

Du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance ordinaire du

**Objet :
Actualisation de
l'indemnité horaire pour
travaux supplémentaires
(IHTS) et le paiement des
heures complémentaires.**

Le Conseil Municipal de la Ville d'AULNOYE-AYMERIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances et sur convocation de son Maire en date du

Présents :

Ont donné procuration :

Excusé :

La séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur Bernard BAUDOUX, MAIRE.

Mme Agnès DENYS a été nommée secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération en date du 30/06/2022 adoptant l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09/06/2022 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées à la demande du supérieur hiérarchique / autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même

nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir un régime d'astreinte applicable au sein de la collectivité, comme suit :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions et limites prévues par le décret du 14 janvier 2002 suscité

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 30 juin 2022, portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail définies par le cycle de travail.

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

• Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération.

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

• Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Ce chiffre peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies (un décompte déclaratif contrôlable peut être utilisé, en lieu et place d'un dispositif de contrôle automatisé, pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

• Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}) / 1820 = \text{Taux horaire IHTS}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément à l'article 4 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

● **Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- Le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

(Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820 = Taux horaire IHTS

- Le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle)

- **D'instituer le régime des heures complémentaires**

● **Bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B exerçant leur activité à temps non complet, ainsi que les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires.

● **Montant**

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à des membres présents,

DIT que les crédits afférents à cet objet sont prévus au budget,

Et ont les membres présents, signé lecture faite.

« Pour extrait certifié conforme ».

A Aulnoye-Aymeries, le

Le Maire,

NOUS, MAIRE D'AULNOYE-AYMERIES
Certifions avoir procédé à l'affichage public
De cette décision et la déclarons exécutoire à
Compter du